

Règlement 418-14

Règlement modifiant l'article 21 du règlement 409-13 concernant les ententes de développement avec les promoteurs.

Attendu l'adoption du règlement du règlement 409-13, lequel édicte diverses modalités relatives à l'application et au suivi d'ententes pouvant être conclues avec des promoteurs pour des projets de développement;

Attendu l'importance de clarifier l'article 21 de ce règlement;

Il est proposé par Daniel Paquet, et résolu à l'unanimité (des membres du Conseil), d'adopter le présent règlement 418-14.

Article 1

L'article 21 du règlement 409-13 intitulé «Quote-part d'un bénéficiaire autre que le promoteur» est modifié pour se lire comme suit :

Tout propriétaire d'un terrain, situé à l'intérieur du périmètre du projet de développement, faisant l'objet d'une entente avec la Municipalité, doit assumer les coûts des infrastructures tel qu'établis pour le projet concerné par l'entente; les travaux ayant été réalisés en façade du dit terrain.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Siméon, ce 3 février 2014

Jean-Guy Poirier, Maire

Jean-Pierre Gauthier,
Directeur général

Avis de motion : 7 février 2014

Adoption : 7 février 2014

Publication : 7 février 2014